

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Corrigendum à la Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande de la
Chambre concernant la citation à comparaître de témoins, la production de preuves
documentaires et la production de preuves documentaires sans le truchement d'un
témoin assortie ou pas d'une requête fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour**

Origine : **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE

1. Par son courriel du 25 octobre 2011 reçu par l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») à 14 heures 52, la Chambre de première instance II, (ci-après « la Chambre »), a instruit les parties et les participants à Lui soumettre avant le 21 novembre 2011 à 16 heures *« toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou des preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production, ainsi que toute éventuelle requête des deux équipes de défense tendant, dans le cadre de la fin de la présentation de leur cause, à la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin, qu'elle soit assortie ou non d'une demande fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour. »*

2. Evoquant la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve, le courriel précise que *« la Chambre ne sera en mesure de fixer les délais de dépôt des conclusions écrites ainsi que le calendrier des conclusions orales qu'après avoir statué sur ces éventuelles demandes ainsi que sur son éventuel déplacement sur les lieux ».*

3. C'est, déférant à ces instructions, que la Défense dépose ci-après sa soumission.

II. REPONSE DE LA DEFENSE

4. La Défense rappelle à la meilleure attention de la Chambre que tous les témoins qu'elle a cités à comparaître devant Elle ainsi que tous les documents qu'elle a produits au cours de la présente procédure visaient à rencontrer la théorie du Procureur dans l'ensemble et, au-delà, les allégations de tous les témoins à charge ainsi que chaque moyen de preuve documentaire versé à l'encontre de son client.

5. La Défense ne voit pas, à ce stade, de témoins additionnels à faire citer à comparaître qui rentreraient dans l'objectif qu'elle a poursuivi de rencontrer la théorie du Procureur dans son ensemble, les témoins à charge et les moyens de preuve documentaire versés contre son client. Dès lors, la Défense s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appeler des témoins susceptibles de lui apporter l'éclairage sur des points dont Elle estime avoir été insuffisamment informée en vue de rendre, le moment venu, sa décision en pleine connaissance de cause.

6. Le seul document que la Défense aimerait voir la Chambre faire figurer au dossier est le décret de nomination du 2 octobre 2006 de monsieur Mathieu Ngudjolo Chui au rang de colonel des Forces Armées de la République Démocratique du Congo par le président congolais, M. Joseph Kabila Kabange en 2006. Ce document n'a pas été publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo. Durant ses enquêtes, la Défense n'a pu l'obtenir car il fallait à sa personne-ressource basée à Kinshasa une autorisation spéciale pour accéder aux installations militaires. Par le biais de la coopération, ce document pourrait être remis à la Chambre par les soins du Greffe ou même du Procureur dans les meilleurs délais.

7. Le numéro matricule du colonel Mathieu Ngudjolo, le 507795/K, communiqué au Ministère congolais de la Défense Nationale ou à l'Etat-major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo devait également permettre à l'un ou à l'autre de fournir à la Chambre le décret de nomination sollicité.

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves que de droit

PLAISE A LA CHAMBRE

Donner acte à la Défense de ce qu'elle n'entend pas faire citer de nouveaux témoins en l'espèce ;

Donner acte à la Défense de ce qu'elle pourra contre-interroger tout témoin éventuel qui serait cité à la diligence des autres parties et participants en la présente cause.

Ordonner au Greffe ou au Procureur de se faire délivrer par les autorités congolaises qualifiées en l'espèce le Ministère de la Défense Nationale et/ou l'Etat-major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo le décret de nomination de monsieur Mathieu Ngudjolo Chui (matricule 507795/K) au grade de colonel.

Et ce sera justice.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 21 novembre 2011